

VD_GERICHTE TD15.022152 vom 17. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.022152

FR: VD_GERICHTE TD15.022152 du 17 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE TD15.022152 del 17 luglio 2017

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique correspondant à celui qu'il réalisait en qualité de médecin associé au [...]. Il prétend que les conditions d'imputation d'un tel revenu ne seraient pas réalisées en l'espèce, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir cherché à préserver sa santé afin de ne pas sombrer psychologiquement et de se retrouver en incapacité de travail. Il aurait par ailleurs entrepris toutes les démarches sérieuses et nécessaires que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin de rechercher un poste similaire à celui qu'il occupait au [...] – et aux mêmes conditions salariales – en Suisse.

E. 3.2

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution due pour l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en particulier, sur le revenu effectif du débiteur ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit ; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 118 consid. 3.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b).

- 18 - S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à

ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.2 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2 ; TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il

- 19 - gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_453/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1 ; TF 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2 ; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6, non publié aux ATF 137 III 614 ; TF 5A_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant a démissionné début 2016 du poste de médecin associé qu'il occupait au [...], avec effet au 31 juillet 2017, pour reprendre immédiatement une activité de médecin chef de service au sein de la [...], à [...], en France. Ce faisant, l'appelant a renoncé à un revenu mensuel net moyen de 18'258 fr. 15 pour occuper un nouvel emploi lui procurant un revenu mensuel brut de 7'490 € 72 puis de 8'045 € 49. Selon l'appelant, il aurait été contraint de quitter ce poste en raison d'un environnement de travail délétère et de la dégradation de ses conditions de travail, qui n'auraient fait que s'amplifier au cours des dernières années. L'appelant se prévaut à cet égard d'un échange de courriel le 8 janvier 2016 avec sa supérieure hiérarchique, à savoir la Prof. [...], dont il ressort effectivement une profonde insatisfaction de l'intéressé. Ce courriel ne saurait toutefois suffire à retenir, comme l'allègue l'appelant, qu'il n'aurait eu d'autre choix que de démissionner en raison du climat détestable que lui aurait imposé sa hiérarchie et du véritable harcèlement dont il aurait fait l'objet au sein de son service. Il en va de même du certificat du Dr [...], psychiatre de l'appelant, qui se borne à attester que l'une des principales sources de souffrance psychique de l'appelant découlerait directement des difficultés récurrentes engendrées par un environnement professionnel dysfonctionnel. Ce médecin ne diagnostique cependant pas de burnout de l'appelant ni ne préconise sa démission du poste en question. Même si l'on devait admettre que ce choix lui avait été dicté par l'impérieuse nécessité de quitter cet environnement de travail jugé nuisible pour sa santé psychique, force est de constater que l'appelant n'a pas démontré, au stade de la vraisemblance, qu'il aurait vainement entrepris des démarches pour retrouver en Suisse un poste lui procurant des revenus comparables à ceux qu'il réalisait au [...] et lui permettant ainsi d'honorer ses obligations envers les siens. Des pièces produites par l'appelant, il ne ressort aucune preuve qu'il aurait

- 20 - activement recherché du travail en Suisse, hormis une postulation auprès de [...] en juin 2013 (P. 14), auprès de [...] en septembre 2013 (P. 13) et auprès des [...] en juillet 2014 (P. 8), soit bien avant sa démission du [...]. On ignore d'ailleurs quelle suite a été donnée à ces offres de service, l'appelant n'ayant produit aucune réponse des institutions concernées.

L'appelant a produit également divers courriels adressés à des confrères travaillant en Suisse romande dans son domaine d'activité (P. 7, 9 et 10). Ces prises de contact informelles ne sauraient toutefois être considérées comme de sérieuses et réelles recherches d'emploi. L'appelant ne démontre d'ailleurs pas qu'il ne serait pas en mesure de se réorienter dans une activité de neurologue de cabinet ni qu'il ne serait pas en mesure de réaliser dans cette activité un revenu à tout le moins équivalent à celui qu'il réalisait au [...]. A l'audience de mesures provisionnelles du 12 juillet 2016, il a déclaré vouloir postuler au poste de médecin chef du service de réadaptation en neurologie de la [...], qui devait être mis prochainement au concours. Bien que ce poste paraisse particulièrement correspondre à son profil, il ne l'a finalement pas fait au motif qu'il aurait eu un accord d'information avec son interlocuteur sur place (P. 5 et 6) et qu'il s'en serait tenu à cet accord, laissant ainsi passer de manière inexplicable le délai de postulation fixé lors de la mise au concours de ce poste. Au vu des obligations d'entretien lui incombant, l'appelant ne pouvait se contenter d'attendre d'être éventuellement contacté pour ce poste, sans se préoccuper de ce qu'il advenait de sa mise au concours. On s'étonne par ailleurs que l'appelant n'ait pas mandaté en Suisse, comme il l'a fait en France (P. 12 et 19), un « chasseur de têtes », ni qu'il n'ait pas étendu son cercle de recherches à toute la Suisse, voire à d'autres pays, pour retrouver un poste correspondant à ses compétences et lui procurant des revenus comparables à ceux qu'il percevait au [...]. On comprend d'ailleurs mal qu'il persiste à s'intéresser à des postes mis au concours en France, alors même qu'il a déclaré à l'audience d'appel, que dans un hôpital public, il fallait compter avec une rémunération de l'ordre de 8'000 à 9'000 euros. En définitive, force est de constater que l'appelant n'a guère témoigné d'une grande assiduité pour retrouver dans son domaine de compétences, en Suisse ou ailleurs, un poste ou une activité devant lui permettre de maintenir sa capacité

- 21 - contributive. Il n'a en particulier nullement rendu vraisemblable qu'il aurait entrepris à cet effet des recherches sérieuses et adéquates et que celles-ci seraient, en dépit de tous ses efforts, demeurées vaines. Compte tenu des circonstances précitées, c'est à juste titre que le premier juge a imputé à l'appelant un revenu hypothétique correspondant à celui qu'il percevait précédemment au [...] à hauteur de 18'258 fr. 15 par mois. Au surplus, il faut considérer que l'appelant a disposé, depuis sa démission du [...] au début de l'année 2016, d'un délai suffisant pour s'adapter à sa situation nouvelle, étant rappelé qu'en matière d'entretien de l'enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Mal fondé, l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 4.1

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à son épouse. Il fait valoir que celle-ci a consacré douze ans de sa vie à la poursuite et à la quasi finalisation de ses études entre septembre 1997 et août 2009 et qu'elle a ainsi démontré l'importance qu'elle accordait à sa vie professionnelle. C'est dès lors en toute conscience qu'elle n'aurait pas recherché les solutions qui s'imposaient, dès 2009, pour rédiger sa thèse de master, puis, lorsqu'elle a compris qu'elle ne se livrerait pas à cet exercice, qu'elle n'aurait entrepris aucune démarche afin de s'insérer dans la vie économique et professionnelle. Compte tenu des circonstances concrètes du cas d'espèce, il y aurait lieu de s'écarter des lignes directrices posées par la jurisprudence concernant l'exercice d'une activité lucrative par l'époux qui a la garde des enfants et d'exiger de l'intimée qu'elle reprenne une activité.

E. 4.2

Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien ; un revenu hypothétique

- 22 - peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669 ; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes ; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3 ; TF 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2 ; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4 ; sur le tout : ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315 ; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et 3.3 ; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.2).

- 23 -

E. 4.3

En l'espèce, il apparaît que l'intimée n'a jamais exercé une activité lucrative du temps de la vie commune, même avant la naissance des trois enfants du couple. Elle n'a pas davantage achevé de formation professionnelle, puisqu'elle n'a pas été en mesure de mener à leur terme ses études universitaires de psychologie entreprises en 1997, soit une année avant son mariage, et poursuivies pendant la vie commune, au gré de la naissance des enfants en 2002, 2004 et 2009. Après chaque naissance, l'intimée a interrompu ses études pendant une année environ pour se consacrer à sa famille. Il n'est pas contesté qu'en dehors de ces temps d'arrêt dans le déroulement de ses études, les enfants ont fréquenté la garderie à 50% et ont en outre été gardés par les grands-parents aux fins de permettre à l'intimée de poursuivre ses études. Il n'en reste pas moins que, d'une part, ces études sont restées pour l'heure inachevées, la charge de trois jeunes enfants paraissant ou pouvant paraître difficilement compatible avec un cursus universitaire et que, d'autre part, elle n'a pas eu d'activité professionnelle durant le mariage, l'appelant pourvoyant seul à l'entretien de la famille. Il apparaît ainsi que depuis au moins vingt ans, l'intimée n'a occupé aucun emploi ni exercé aucune activité lucrative, de sorte que la jurisprudence relative au revenu hypothétique a été correctement appliquée par le premier juge. En l'état et compte tenu de la répartition des

tâches au sein du couple, on voit mal quel type d'activité pourrait être exigé de l'intimée qui ne bénéficie d'aucune formation professionnelle achevée. Cela étant, après six ans de séparation et vu l'âge de la cadette, il convient d'encourager l'épouse à tout mettre en œuvre en vue de retrouver une activité lucrative, l'achèvement de ses études n'apparaissant pas insurmontable, et de contribuer à son propre entretien. L'appel doit dès lors être également rejeté sur ce point.

E. 5.1

L'ordonnance querellée a été rendue sous l'empire de l'ancien droit, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a confirmé la contribution globale prévue par l'ordonnance du 15 septembre 2015 en

- 24 - faveur des trois enfants et modifié celle prévue en faveur de l'épouse compte tenu de la diminution des revenus que le mari réalisait au sein du [...]. Selon l'art. 13c Tit. fin. CC, les contributions d'entretien destinées à l'enfant qui ont été fixées dans une convention d'entretien approuvées ou dans une décision antérieure à l'entrée en vigueur de la révision du 20 mars 2015 sont modifiées à la demande de l'enfant. Lorsqu'elles ont été fixées en même temps que les contributions d'entretien dues au parent, les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement. Il s'ensuit que lorsqu'une contribution d'entretien en faveur d'un enfant a été fixée par une décision dans le cadre d'une action alimentaire (art. 279 CC) ou dans une convention (art. 287 CC), l'entrée en vigueur du nouveau droit justifie, à elle seule, une demande de modification de la contribution d'entretien. Par contre, si la contribution d'entretien pour l'enfant a été fixée dans le cadre d'une procédure de divorce ou dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, en même temps que la contribution pour le parent, elle peut être modifiée seulement si la situation change notablement. Dans cette seconde hypothèse, pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien destinée à l'enfant, il faut procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents (art. 286 al. 2 CC). L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière d'entretien de l'enfant ne suffit pas, à elle seule, à justifier une modification de la contribution d'entretien (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 511 ss, 570 ; cf. également Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : Ce qui change et ce qui reste, RMA 6/2016, pp. 427 ss, 453 ; Dolder, Betreuungsunterhalt : Verfahren und Übergang, FamPra.ch 4/2016, p. 917, p. 926).

E. 5.2

En l'espèce, nonobstant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2017 du nouveau droit de l'entretien de l'enfant, applicable à la présente cause

- 25 - (art. 13c bis al. 1 Tit fin. CC), il ne se justifie pas, faute de conclusions recevables prises en ce sens, de procéder à un nouveau calcul des contributions dues pour l'entretien des enfants et de l'épouse en application du nouveau droit. Au demeurant, les parties n'allèguent pas que la situation aurait changé notablement en ce qui concerne les charges d'entretien retenues par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 septembre 2015, modifiée par l'arrêt rendu le 11 décembre 2015 par la Juge déléguée de la Cour de céans. L'intimée n'a d'ailleurs pas interjeté appel contre l'ordonnance querellée, se bornant à produire tardivement un nouveau calcul des besoins d'entretien des enfants fondé sur le nouveau droit, sans toutefois se prévaloir à cet égard d'une modification essentielle et

durable des circonstances ayant prévalu lors de la fixation des contributions d'entretien. Pour le surplus, dans la mesure où les griefs de l'appelant relatifs à sa propre capacité contributive et à celle de son épouse s'avèrent infondés, il y a lieu de confirmer la contribution d'entretien de l'épouse arrêtée par le premier juge à compter du 1er juin 2016, celle fixée pour l'entretien des enfants dans l'ordonnance précitée du 15 septembre 2015 demeurant inchangée.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant A.T. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans ses décomptes des 19 juin et 3 juillet 2017, l'avocate Rachel Debluë, conseil d'office de l'intimée D. _____ indique avoir consacré 11h00 pour les activités effectuées du 6 janvier au 31 mars 2017

- 26 - et 7h45 (recte : 7h25) pour celles effectuées du 7 avril au 3 juillet 2017, soit un total de 18h25. La cause présente certes une certaine complexité en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant pendant la procédure d'appel. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance, le temps consacré à cette procédure apparaît cependant excessif, le nombre d'opérations comptabilisées excédant ce qui apparaît en l'occurrence raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de la tâche du conseil d'office. En particulier, le temps facturé pour toutes les opérations intervenues après la rédaction de la réponse du 2 février 2017 et jusqu'à l'audience du 9 mars suivant (nombreux échanges de courriels et entretien avec la cliente, étude du dossier, préparation de l'audience, etc.), soit 5h05, apparaît exagéré et sera admis à concurrence de 2h45 de travail, le décompte devant ainsi être réduit de 2h20. Quant aux opérations facturées pour l'activité du conseil le jour de l'audience (2h35) et jusqu'au 28 mars 2017 (2h10), on retiendra 2h05 pour l'audience, 1h10 pour les recherches juridiques et 45 min. pour les divers courriels et correspondances, le décompte devant ainsi être réduit de 45 minutes. Il s'ensuit que le décompte pour les opérations effectuées du 6 janvier au 31 mars 2017 sera admis à hauteur de 8 heures de travail. Le second décompte, portant sur la période du 7 avril au 3 juillet 2017, apparaît également excessif. On peine en effet à concevoir comment cette période, se rapportant essentiellement au complément d'instruction ordonné ensuite de l'audience d'appel, soit la production par chacune des parties des pièces utiles à l'établissement de leurs charges, la prise de connaissance des pièces produites par la partie adverse et la rédaction de déterminations, a pu générer 7h25 de travail. Le nombre de correspondances et courriels électroniques facturés, plus d'une trentaine, interpelle aussi, étant rappelé que les avis de transmission ou « mémos » ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (CACI 18 janvier 2017/29). En outre, on relève la facturation d'opérations, telles celles concernant le BRAPA, qui ne concernent pas la procédure d'appel. On admettra dès lors 2h30 de travail pour la réception, l'analyse des pièces reçues par la cliente

- 27 - et la rédaction d'une pièce de procédure, 1h00 pour l'analyse et la rédaction des déterminations sur les pièces nouvellement produites par la partie adverse ainsi que 1h00 pour les divers courriels et correspondances, soit 4h30 au total. En définitive, ce sont 12h30 de travail qui seront retenues pour l'activité de l'avocate Rachel Debluë, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RS 211.02.03]), l'indemnité due à l'avocate Rachel Debluë sera arrêtée à 2'250 fr. pour ses honoraires, plus un forfait de 120 fr. pour ses frais de vacation et de 50 fr. pour ses débours, TVA par 8% en sus (193 fr. 60), soit une indemnité total arrondie à 2'615 francs.

E. 6.4

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 6.5

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'intimée a droit à de pleins dépens de deuxième instance qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 3'000 francs. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté.

- 28 - II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.T._____. III. L'indemnité de Me Rachel Debluë, conseil d'office de l'intimée D._____, est arrêtée à 2'615 fr. (deux mille six cent quinze francs), TVA et débours compris. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'appelant A.T._____ doit verser à l'intimée D._____ un montant de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mireille Loroch (pour A.T._____), - Me Rachel Debluë (pour D._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 29 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :